



# DÉCLARATION FISCALE



## 2025 SUR 2024

**Bon à Savoir!**

<https://www.impots.gouv.fr>

### Frais réels :

Lors du calcul de ton impôt sur le revenu, une **déduction forfaitaire de 10 %** est appliquée automatiquement pour tenir compte de tes frais professionnels (transports, repas et **cotisation syndicale**). Si tes dépenses réelles sont supérieures à cette déduction forfaitaire, tu peux demander la déduction de tes frais professionnels pour leur montant réel. Chaque membre du foyer fiscal peut ainsi choisir d'opter ou non pour les frais réels.

### Nombre de jours travaillés :

Pour connaître ton nombre de jours travaillés, regarde ton bulletin de salaire du **mois de février de l'année en cours (2025)**. Pour déduire tes frais de repas : **5€45 X** par le nombre de jour travaillés = somme à compléter dans les cases **1AK à 1DK**.

**Cfdt** Rejoignez le 1<sup>er</sup> syndicat de France !

### Aide aux enfants majeurs :

- **Ton enfant étant majeur**, tu peux bénéficier d'une déduction limitée à un certain montant (maximum **6794 € pour 2024**).
- **Si ton enfant est majeur et marié, pacsé et/ou chargé de famille et que tu subviens seul à ses besoins**, tu peux bénéficier d'une déduction également limitée et ce quel que soit le nombre de tes petits-enfants (**maximum 13588€ pour 2024**).
- **Si l'enfant majeur vit sous ton toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes**, tu peux déduire une somme forfaitaire par enfant (**4039€ pour 2024**, 4039 € x 2 lorsque l'enfant est marié ou pacsé) sans avoir à fournir de justificatifs.

### Déduire ses frais réels : les avantages

Cela te permet de **réduire ton impôt sur le revenu fiscal de référence**. Il est pris en compte pour le calcul de tes impôts locaux, des aides diverses, des bourses étudiantes de tes enfants, mais aussi des avantages sur les loisirs dans le cadre de certaines actions sociales pour les salariés. **Tu as donc tout à gagner en réduisant ton revenu fiscal de référence.**

Pour déclarer les frais réels, il faut compléter les cases **1AK à 1DK** du **formulaire 2042** en version papier ou en ligne.

**Cfdt:**

**S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS**

### Frais de repas :

Ton activité t'oblige à prendre certains repas hors de chez toi ? Tu peux déduire les frais supplémentaires que tu engages par rapport au prix d'un repas pris à domicile. La valeur du repas pris au foyer est évaluée chaque année : pour l'imposition des revenus 2024, **la valeur d'un repas pris au foyer est de 5,45 €**. (À déduire par jour travaillé si tu optes pour les frais réels). **Ne pas oublier de déduire 2,50€ dix jours par mois si tu bénéficies des titres restaurant.**

### Frais kilométriques :

Les salariés qui utilisent le barème kilométrique peuvent déduire les frais de trajet entre le domicile et le travail. Mais pour un kilométrage qui est, en principe, **limité à 40 km**, soit **80 km aller-retour**, la distance excédentaire n'étant pas en principe déductible (**case 1AK**). Pour plus d'infos :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique>.

**Délai :** La déclaration papier doit être déposée **au plus tard le 20 mai 2025**. Les dates limites des déclarations faites en lignes sont fixées selon ton département

- **22 mai 2025 : départements n° 1 à 19 et non-résidents**
- **28 mai 2025 : départements n° 20 à 54**
- **05 juin 2025 : départements n° 55 à 976**



**Les élus CFDT,  
avec TOI et pour TOI !**



CFDT-AUCHAN.FR

### Cotisation syndicale :

Si tu n'as pas opté pour la déduction des frais réels, tes cotisations syndicales t'ouvrent droit à un **crédit d'impôt de 66% du total de tes cotisations**. **Pour 100€/an en adhésion, 66€ seront déduits, ta cotisation réelle sera donc de 2,83€/mois.**

**À Noter :** Si tu as opté pour la déduction des frais réels au titre de tes traitements et salaires, tu dois inclure les cotisations syndicales dans les frais réels et par conséquent, tu ne peux pas bénéficier du crédit d'impôt.

**Inscris case 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI le total des cotisations versées dans l'année.**